

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection  
de la Nature  
et de l'Environnement

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur

530

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 Novembre 1970 relative au calcul des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Vu la circulaire ministérielle n° 793 du 4 Juillet 1972 portant instruction relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface des métaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 Juillet 1973 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 Mars 1958 et du 18 Janvier 1965 autorisant la Société SOFICA S.A. Française du FERODO siège social PARIS 17e, 64 Avenue de la Grande Armée, à installer et à exploiter à Nogent-le-Rotrou, une usine destinée à la production de climatiseurs automobiles comprenant essentiellement deux départements : chaudronnerie - tôlerie et traitement chimique et électrolytique des métaux ;

Vu la décision préfectorale du 27 Décembre 1961 autorisant cette société à exécuter une première tranche des travaux d'extension n'entraînant aucune modification dans le classement obtenu et, une lettre du 18 Avril 1968 autorisant le transfert de la centrale acétylène.

Vu le dossier de demande présenté par la Société SOFICA à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer dans l'enceinte de l'usine sise sur le territoire de la commune de Margon, une centrale de fluides et un stockage aérien de 200 m<sup>3</sup> de fuel oil lourd ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 27 Juin 1974 au 11 juillet 1974 inclus à la Mairie de Margon ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Margon,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de lutte contre l'incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Établissements classés ;

Considérant que la visite de l'usine a fait apparaître d'une part, que de nombreuses activités existantes tant dans l'usine implantée à Nogent-le-Rotrou, que dans celle de Margon n'avaient pas été classées à l'époque et d'autre part, que les activités relatives au fonctionnement de l'atelier de traitement électrolytique ou chimique des métaux, bien que régulièrement rangées en 3e classe sous les n°s 165 et 288 2° de la nomenclature, sont assujetties, en raison des modifications intervenues à un nouveau classement rubrique 288 1° (2e classe) en remplacement des rubriques précitées et qu'il y a lieu d'imposer dans ces conditions, à la Société SOFICA la mise en application des dispositions du titre III de l'instruction du 4 Juillet 1972 relative au traitement de surface des ateliers existants au moment de la parution de la circulaire susvisée ;

Considérant que les chefs de classement repris par les arrêtés des 24 Mars 1958 et 18 Janvier 1965 sont à retenir et qu'il convient par ailleurs de rassembler en un dépôt mixte tous liquides inflammables de la Société et de ranger en 2e et 3e classe, en raison des différentes extensions et de quelques omissions, les activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature ;

- "installation de combustion	153 bis 1°	2ème
- traitement chimique et électrolytique des métaux et alliages (volume total des bains de travail = 44.000 litres)	288 1°	2ème
- dépôt mixte de liquides inflammables (peintures, diluants, FOD, fuel oil lourd)	254 B 2° b	2ème
- utilisation de compresseur d'air	33 bis	3ème
- séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	406 1° a	3ème

en raison de leurs inconvénients qui sont principalement le bruit, les vibrations, la pollution atmosphérique par émanations de produits gazeux ou toxiques malodorants ou corrosifs, poussières, suies, les dangers d'incendie et la pollution des eaux ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet de régularisation sous certaines réserves ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 Novembre 1974 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative départementale de la Protection Civile dans sa séance du 24 Janvier 1975 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La Société SOFICA est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande, à installer et à exploiter dans l'enceinte de l'usine implantée sur le territoire de la commune de Margon, une centrale de fluides comprenant chaudière, air comprimé, électricité, eau industrielle et un dépôt de fuel oil lourd aérien d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 2 : La Société SOFICA bénéficiant de l'antériorité au profit de l'ancien classement obtenu, les stockages de liquides inflammables sont rassemblés en un dépôt mixte et répartis comme suit :

- stockage de fuel oil lourd enterré
  - . 5 cuves d'une capacité unitaire de 40 m<sup>3</sup>
  - . 2 cuves d'une capacité unitaire de 20 m<sup>3</sup>
- stockage de fuel oil lourd aérien
  - . 1 réservoir d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>
- stockage de fuel oil domestique aérien
  - . 1 réservoir de 5 m<sup>3</sup>
- stockage de peintures et diluants en un local réservé à cet usage (21°C < PE < 55°C) - TOTAL = 35.000 litres

Compte tenu des facteurs de correction définis à la rubrique 257, ce dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie et de fuel oil lourd, équivaut à un dépôt de 37.650 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie de PE compris entre 21°C et 55°C et relève, depuis le 15 Mai 1974, date à laquelle la nomenclature a été modifiée (décret 74 531), de la 2ème classe sous la rubrique 254 B 2°b (en remplacement des rubriques 255 2° et 254 A 2°b de l'arrêté du 18.01.1965).

ARTICLE 3 : L'exploitation et l'aménagement de l'ensemble des ateliers de l'usine de la Société SOFICA devront être effectués en conformité avec les prescriptions générales des arrêtés types ci-joints annexés au présent arrêté concernant les rubriques suivantes :

- emploi de compresseur d'air 33 bis
- installation de combustion 153 bis 2°

- dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (peintures et diluants) 254 B 1° c
- dépôt de FOD aérien (5m<sup>3</sup>) et fuel oil lourd en réservoirs aériens et enterrés (440m<sup>3</sup> au total) 255 3°
- séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie 406 1° a

ARTICLE 4 : La Société SOFICA devra satisfaire également aux prescriptions particulières indiquées ci-après :

I. Les réservoirs enterrés contenant du fuel oil, déjà autorisés par arrêté préfectoral du 12.01.1965 resteront soumis aux dispositions de l'arrêté du 28 Octobre 1952. Ils seront assujettis, au surplus, aux prescriptions du titre II de la circulaire du 17 Juillet 1973 annexée à l'arrêté du 17 Juillet 1973 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

II. La Société SOFICA devra se conformer aux règles définies dans la circulaire du 24 Novembre 1970 relative au calcul des cheminées dans le cas des installations de combustion.

A ce titre,

Pour un volume global de gaz de combustion de 37.200 m<sup>3</sup>/h évacués à la température de 250°C, le combustible utilisé étant du fuel oil lourd n° 2 BTS à moins de 2 % de soufre :

- le débouché à l'air libre de chacun des conduits d'évacuation sera situé à une hauteur minimale de 24,7 m au-dessus du niveau du sol,
- la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être 5m/s,
- la puissance au foyer totale des chaudières en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 12.950 th/h
- les résultats des contrôles et des mesures effectuées par l'exploitant seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés,
- il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de SO<sub>2</sub> émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire,
- le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

III. La Société SOFICA devra se conformer pour l'aménagement et l'exploitation de l'atelier de traitement de surface, aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 (titre III relatif aux ateliers existants).

En particulier,

1°) Les rejets devront être conformes aux normes définies à l'article 19.1, soit :

- immédiatement : mise en oeuvre du traitement A<sub>1</sub> (destruction des cyanures, suppression du chrome hexavalent, ajustement final du PH) sur les rejets intermittents concentrés,
- avant le 1er septembre 1975 : mise en oeuvre du traitement A<sub>1</sub> sur les autres rejets (eaux de rinçage courant, eaux de lavage des sols, purges éventuelles du circuit d'épuration des vapeurs),
- avant le 1er septembre 1977 : mise en oeuvre du traitement A<sub>2</sub> (coprécipitation des métaux, en cas de besoin précipitation des fluorures et séparation des boues formées) sur tous les rejets.

2°) Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées avant le 1er Septembre 1976.

3°) Communications à l'Inspecteur des Etablissements classés.

Les renseignements suivants devront être communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés :

- nature et composition des bains de traitement utilisés (article 9),
- consignes d'exploitation (article 16),
- résultats des contrôles périodiques (article 16),
- quantités de cyanures, acides chromique, bases, acides, sels, et oxydes de métaux lourds dont il est fait usage (article 16).

4°) Etablissement de consignes.

Devront être établies des consignes :

- de sécurité (article 8)
- d'exploitation (article 16)

5°) Contrôle des rejets.

Des analyses mensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements classés. Des analyses particulières pourront en outre être demandées par l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société.

6°) Evacuation des eaux.

La Société devra installer :

- une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées,
- une sonde de mesure du PH des eaux issues de la station de détoxication avec enregistrement en continu. Cette sonde commandera une alarme sonore en cas de dépassement de la norme de PH fixée,

- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station.

IV. Par ailleurs, l'évacuation de tous effluents de l'usine, à caractère intermittent ou continu, devra satisfaire les dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 de M. le Ministre du Commerce (J.O. du 20 Juin 1953).

A ce titre, et avant rejet dans la rivière "L'Huisne",

1°) L'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le PH pourra être compris entre 5,5 et 9,5. Toutefois, les effluents issus de l'atelier de traitement de surface resteront assujettis, en ce qui concerne le PH, aux normes prescrites par la circulaire du 4 Juillet 1972.

2°) L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

3°) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

4°) Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

5°) Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6°) L'effluent ne contiendra pas plus de 30 mg par litre de matières en suspension de toute nature.

7°) L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 40 mg par litre.

8°) L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 10 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 15 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

9°) L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

10°) (Instruction du 10 Septembre 1957) "L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en goût, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables."

V. Dispositions relatives à la prévention de l'incendie -

Mettre en place des extincteurs à poudre et une réserve de sable de 1m<sup>3</sup> minimum avec pelles de projection.

ARTICLE 4 : La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 16 Juillet 1913 modifiés (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 : Cette entreprise rangée dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 6 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la Société SOFICA. Ampliations en seront adressées au Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, au Maire de Nogent-le-Rotrou, au Maire de Margon, (deux exemplaires) à M. l'Ingénieur Général des Mines (Trois exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société pétitionnaire, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Margon qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, MM. les Maires de Nogent-le-Rotrou et de Margon, M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Protection civile, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Chef de Division Délégué,

CHARTRES, le 21 FEV. 1975

LE PREFET,

C. CHARBONNIAUD

